

**NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE**

ARRETE N° 2026-051

Le Maire de la commune de Laroque.

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L123-6 et R 123-7 à 123-15,
Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal du 21 mars 2026,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 avril 2026 fixant à six membres élus et six membres nommés, à siéger au conseil d'administration du CCAS,
Vu les propositions faites auprès de la mairie,

ARRETE

Article 1^{er} : sont nommés en qualité de membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale :

Noms Prénoms	Catégorie d'associations représentées
FLEURY Mauricette	Associations de retraités et de personnes âgées du département
PLASSON Sylvie	Au titre des personnes qualifiées dans l'insertion professionnelle
*	Union Départementale des Associations Familiales UDAF
CARO Colette	Union nationale des combattants
CADE Anne	-
CAUMON Simone	-
BRAGER Thierry	-

**Union Départementale des Associations Familiales UDAF : courrier reçu le 31 mars 2026 informant que l'UDAF ne dispose pas de candidature à soumettre.*

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Conformément à l'article L.123-6 du code de l'Action Sociale et des Familles, la durée du mandat des membres nommés par le Maire est la même que celle du mandat des administrateurs du conseil municipal.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et notifié aux intéressés.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Préfète de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Pierrick CIRIBINO

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour
excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai
de deux mois à compter de la présente notification.
Notifié le 14.04.2026
Transmis au Représentant de l'Etat, le 14.04.2026

